

ARRETE

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement OGF INDUSTRIE dans le réseau de collecte du système d'assainissement de Trévoux – Bords de Saône à Massieux appartenant à la communauté de communes Dombes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12-5, L5214-16, L5211-9-2 et R2224-6 à R2224-17 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L1331-2, L1331-3, L1331-6 à L1331-11 et L1337-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L216-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ et en particulier son article 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2019 portant prescriptions au titre de l'article L181-1 du Code de l'Environnement concernant la mise en conformité du système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Trévoux – Bords de Saône et en particulier son article 4.3 ;

Vu le Règlement du service public de l'assainissement collectif de la communauté de communes Dombes Saône Vallée ;

Vu l'arrêté 2020A21 du 9 Juin 2020 portant délégation de fonction à Gilles GARNIER, Vice-Président en charge de l'assainissement ;

Vu la demande de déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement OGF en date du 03/04/2024 ;

ARRETE

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement **OGF INDUSTRIE**, SIRET : 542 076 799 20500 situé à Route du Pou du Ciel, ZI, à Reyrieux est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestiques, issues d'une activité de fabrication de cercueils (du bois brut au produit fini), dans le réseau d'assainissement via quatre branchements d'eaux usées situés :

- Rue du Pou du Ciel – EU n°1 ;
- Rue du Pou du Ciel – EI n°1 ;
- Rue du Pou du Ciel – EI n°2 ;
- Rue des Asters – EU n°2.

L'établissement est dirigé par M. DEVRIEUX. La gestion des effluents non domestiques au sein de l'établissement OGF INDUSTRIE est assurée par Mme. TRAORE, Responsable QHSE.

L'établissement possède également un branchement au réseau de collecte des eaux pluviales situé rue des Garennes, après le bassin de rétention privé.

L'établissement OGF INDUSTRIE est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des rubriques suivantes :

| Activités concernées | Rubrique ICPE | Régime* | Volume |
|---|---------------|---------|-----------------------|
| Liquide inflammables (Stockage) | 1432-2b | - | 30 m ³ |
| Papiers, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP | 1530-2 | E | 17 500 m ³ |
| Travail du bois ou matériaux combustibles analogues | 2410-1 | A | 2 200 kW |
| Combustion | 2910-A2 | - | 8 MW |
| Chauffage (procédé de) fluide caloporteur organique combustible | 2915-2 | - | 15 000 L |
| Vernis, peinture, colle, ... (application, cuisson, séchage) | 2940-2a | A | 1 200 kg/j |

* A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration

A noter qu'un porté à connaissance a été déposé auprès de la DREAL en date du 25/11/2024 visant à demander l'application du régime d'Enregistrement pour les rubriques 2410 et 2940. La substitution de la rubrique 1530 (papier, cartons ou analogues (dépôt de) hors ERP par la rubrique 1532 (bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés...).

Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementation en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5.5 et 9.5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO₅) inférieur à 2.5 ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;

- d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement OGF INDUSTRIE doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement OGF INDUSTRIE, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par la CCDSV. Dans le cadre de sa compétence assainissement et de son obligation de garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et la qualité des eaux de rejet, la CCDSV a mis en place un coefficient de pollution (Cp). Il est calculé selon la formule suivante :

Cp=1 + somme des coefficients de chaque paramètre

Les paramètres considérés sont : DCO, DCO/DBO, MES, NK, As, Hg, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn.

Les coefficients associés à chaque paramètre selon leur concentration sont présentés à l'article 50 du règlement d'assainissement de la CCDSV.

Le coefficient de pollution de l'établissement OGF INDUSTRIE est de :1,4.

Les paramètres qui apportent un coefficient supplémentaire sont :

- DCO : 0,05
- NK (Azote Kjeldahl) : 0,25
- Cu : 0.1

Le coefficient de pollution a été calculé à partir des résultats d'analyses des années 2021, 2022, 2023 et 2024 transmis par l'établissement.

La CCDSV applique par ailleurs un coefficient de rejet Cr qui prend en compte le volume prélevé dans les eaux souterraines par forage puis rejeté au réseau d'assainissement collectif.

L'établissement dispose d'un forage qui permet d'alimenter le site en eau pour les brumisateurs et le process. La consommation du forage s'élève à 9 m³/j travaillé sur la base de 231 jours travaillés par an. Sur les 9 m³/j, 6 m³/j (V_{EI}) sont rejetés au réseau d'assainissement.

La consommation d'eau potable de l'établissement entre le 17 mars 2023 et le 22 mars 2024 s'élève à 1284 m³ soit une consommation moyenne de 5,4 m³/jour travaillé (V_{eaupotable}).

L'eau potable prélevée au réseau public est exclusivement dédiée à des usages domestiques. Aussi, le coefficient de pollution ne s'applique pas directement sur ce volume.

Or, la redevance assainissement doit tenir compte d'un unique coefficient de pollution, du volume d'eau potable consommé et éventuellement d'un coefficient de rejet, qui permet de prendre en compte les deux sources d'eau (réseau public et forage).

Le coefficient de rejet se calcule donc ainsi :

$$Cr = (1 + Cp * V_{EI} / V_{eau\ potable}) / Cp \quad \text{Soit} \quad Cr = (1 + 1.40 * 6 / 5,4) / 1,40 = 1,83$$

Le coefficient global de l'établissement OGF Industrie appliqué dans le calcul de la redevance assainissement est de $Cp \times Cr = 1,4 * 1,83 = 2,56$.

Il sera appliqué lors de la prochaine facturation de la redevance, postérieure à la notification du présent arrêté.

Le coefficient de pollution pourra être révisé en cours d'année en fonction de l'avancée des travaux de mise en conformité, sur demande de l'entreprise auprès de la CCDSV.

Les volumes d'eaux usées non domestiques V_{EI} comptabilisés par le débitmètre seront communiqués chaque année, en février et septembre, à la CCDSV.

Article 4 – PENALITES FINANCIERES

Le non-respect des termes fixés dans cet arrêté pourra déclencher l'application de pénalités dans les cas suivants :

- Non-respect de l'autorisation de rejet ;
- Obstacle à l'instruction : visite ou non transmission des documents demandés par le service assainissement de la communauté de communes ;
- Non-transmission des données d'autosurveillances ;
- Dépassement des valeurs limites admissibles ;
- Absence de mise en conformité.

Chaque cas est détaillé dans l'article 52 du règlement d'assainissement de la communauté de communes.

Article 5 – CONDITIONS TECHNIQUES

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement et pourront faire l'objet de contrôles.

Article 6 – CONVENTION DE DEVERSEMENT

Sans objet.

Article 7 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an, à compter de sa signature.

Si l'établissement OGF INDUSTRIE désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 – AUTOSURVEILLANCE

L'établissement OGF INDUSTRIE met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

Article 9 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES

La communauté de communes Dombes Saône Vallée s'autorise en plus de l'autosurveillance demandée à faire réaliser par un laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement, des contrôles contradictoires, de rejet de l'établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l'un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans le présent arrêté, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l'établissement jusqu'à ce que la preuve soit apportée que les dits paramètres sont respectés. La transmission des résultats à la communauté de communes devra être immédiate.

La communauté de communes se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de non-conformité jusqu'à obtention de la conformité.

Article 10 – OBLIGATIONS D'ALERTE

L'établissement OGF INDUSTRIE prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'établissement OGF INDUSTRIE doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

- **La communauté de communes Dombes Saône Vallée**

Contact : Service Assainissement

Téléphone : 04 74 08 97 66

Mail : assainissement@ccdsv.fr

- **L'exploitant du système d'assainissement : VEOLIA**

Contact : VEOLIA

Téléphone standard : 04 77 29 61 10

N° d'astreinte : 09 69 32 34 58

L'établissement OGF INDUSTRIE précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

Article 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

AMBÉRIEUX-EN-DOMBES ARS-SUR-FORMANS BEAUREGARD CIVRIEUX FAREINS FRANS MASSIEUX MISÉRIEUX PARCIEUX RANCÉ REYRIEUX SAINT-BERNARD SAINT-DIDIER-DE-FORMANS SAINTE-EUPHÉMIE SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX SAVIGNEUX TOUSSIEUX TRÉVOUX VILLENEUVE

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de la communauté de communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de la communauté de communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 12 – EXECUTION

L'établissement OGF INDUSTRIE facilitera l'accès des agents du service assainissement de la communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement OGF INDUSTRIE et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Trévoux, le 13 JAN. 2025

Le Président
Par délégation
Le Vice-Président
En charge de l'assainissement
Gilles GARNIER

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 17/01/2025
N° récépissé télétransmission :
Affichage le : 17/01/2025



ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

L'établissement OGF INDUSTRIE doit identifier les matières et substances générées du fait de son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement OGF INDUSTRIE doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement doit posséder un ouvrage dit 'regard de branchement' ou 'regard de façade' construit en limite de propriété sous le domaine public ou accessible directement depuis le domaine public, pour les rejets identifiés de type non domestiques.

L'établissement doit être doté d'un regard de contrôle avant rejet des eaux usées vers le réseau d'assainissement public eaux usées ou unitaire.

Ce dispositif est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Il est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de pré traitement. L'annexe IV propose un exemple de regard de contrôle.

Suite à la demande de la DREAL, ce regard sera destiné à collecter uniquement les eaux de rejet industriel. Il sera localisé près du bâtiment de production, en aval immédiat de la fosse à colle.

Si OGF INDUSTRIE choisit de ne plus externaliser les rejets de la fosse à vernis, un regard de contrôle devra également être créé et équipé.

1. Nature des activités

L'activité de l'établissement OGF Industrie est la fabrication de cercueils.

Les rythmes de travail et de production sont décrits ci-après :

- Nombre d'employés : (\approx 90 salariés)
- Nombre d'heures par jour :
 - Production : 3x8 (\approx 7 employés), 2x7 (\approx 26 employés) ou 1x7 (\approx 40 employés), nuit (\approx 3-6 employés),
 - Bureau 1x8 (8 employés)
- Nombre de jours par semaine : lundi au vendredi, environ 20 samedis par an
- Période annuelle de pointe : été et hiver
- Fermeture annuelle : 3 semaines juillet ou aout / 10 jours vacances de Noel

2. Usages de l'eau

L'établissement OGF Industrie utilise pour ses besoins domestiques et non domestiques :

- L'eau du réseau public d'alimentation en eau potable à hauteur d'environ $6 \text{ m}^3/\text{j}$ pour les usages suivants :
 - o Sanitaires
 - o Incendie
- L'eau d'un forage à hauteur de $9 \text{ m}^3/\text{j}$ pour les usages suivants :
 - o Brumisateurs – absence de rejet au réseau
 - o Process : $6,2 \text{ m}^3/\text{j}$ rejeté au réseau d'eaux usées
- Le volume d'eaux usées rejeté au réseau d'assainissement est estimé à $12 \text{ m}^3/\text{j}$ dont 50% sont des eaux usées industrielles.

En 2023, 231 jours ont été travaillés.

A titre indicatif, la consommation d'eau annuelle de l'établissement est d'environ 1386 m³/an (eau potable) et 2079 m³/an (eau de forage).

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'établissement sont issus des activités de process suivantes :

- Lavage des bandes abrasives de la ponceuse ;
- Lavage des outils afin d'éliminer les résidus de colles au niveau de la plaqueuse et de la panneauteuse ;
- Les égouttures des bidons de colle ;
- La purge des compresseurs.

Les rejets de purge des compresseurs seront prochainement récupérés dans une cuve puis évacuer en tant que déchets.

Il est à noter que la cabine de « fond dur » (pour l'application de la base isolante) fonctionne à l'aide d'un rideau d'eau et d'une écrémeuse. Les rejets liquides et solides générés sont collectés et évacués par un prestataire agréé.

Concernant les eaux pluviales, les eaux de ruissellement de la station fuel, du parking de 60 places et de l'aire de chargement/déchargement des poids lourds sont chargées en hydrocarbures.

La station fuel est utilisée pour l'alimentation des deux chariots élévateurs de l'établissement. Leur entretien est également effectué sur place.

3. Prescriptions applicables aux effluents non domestiques

Les eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement OGF INDUSTRIE doivent répondre aux prescriptions suivantes (la dilution est interdite, en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs ci-dessous) :

A. Débits maximaux autorisés

Volume journalier : 15 m³/j

B. Concentrations et flux maximaux autorisés

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO₅) :

Flux journalier maximal : 12 kg/j
Concentration maximale journalière : 800 mg/l

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal : 30 kg/j
Concentration maximale : 2000 mg/l

Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal : 9 kg/j
Concentration maximale : 600 mg/l

Teneur en azote global (NGL) :

Flux journalier maximal : 2,25 kg/j
Concentration maximale : 150 mg/l

Teneur en phosphore total :

| | |
|---------------------------|------------------|
| Flux journalier maximal : | <u>0,75 kg/j</u> |
| Concentration maximale : | <u>50 mg/l</u> |

Teneur en métaux totaux :

| | |
|---------------------------|-------------------|
| Flux journalier maximal : | <u>0,225 kg/j</u> |
| Concentration maximale : | <u>15 mg/l</u> |

Teneur en hydrocarbures :

| | |
|---------------------------|------------------|
| Flux journalier maximal : | <u>0,15 kg/j</u> |
| Concentration maximale : | <u>10 mg/l</u> |

Teneur en composés organiques halogénés (AOX) :

| | |
|---------------------------|-------------------|
| Flux journalier maximal : | <u>0,015 kg/j</u> |
| Concentration maximale : | <u>1 mg/l</u> |

C. Autres substances

Suivant l'arrêté préfectoral du 11/04/2012 fixant le suivi RSDE (Recherche de Substances Dangereuses pour l'Environnement), les rejets doivent respecter les normes de qualité suivante :

| Substances | Concentration limite |
|--------------------------------|----------------------|
| Cuivre et ses composés (en Cu) | 0.005 mg/l |
| Zinc et ses composés (en Zn) | 0.010 mg/l |

Conformément à la réglementation RSDE (Recherche de Substances Dangereuses pour l'Environnement), la CCDSV a réalisé un diagnostic amont des micropolluants sur le système d'assainissement de Trévoux – Bords de Saône. L'établissement OGF Industrie a été identifié comme potentiel émetteur de certains paramètres jugés significatifs par la Police de l'eau lors de la dernière campagne de mesures RSDE. Ainsi, les rejets doivent désormais respecter, en complément, les normes de qualité suivantes :

| Substances | Concentrations |
|---------------------------------|----------------|
| Mercure et ses composés (Hg) | 0,025 mg/l |
| Naphtalène | 0,13 mg/l |
| Nonylphénols | 0,025 mg/l |
| Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) | 0,025 mg/l |

Les paramètres Mercure et ses composés, Nonylphénols et DEHP font partie de la liste des substances dangereuses prioritaires de la DCE (Directive européenne Cadre sur l'Eau). L'établissement OGF Industrie doit tout mettre en œuvre afin de supprimer les rejets de ces substances dans les eaux usées.

Le paramètre Naphtalène fait partie de la liste des substances prioritaires de la DCE. L'établissement OGF Industrie doit tout mettre en œuvre afin de réduire les rejets de cette substance dans les eaux usées.

Si ces substances sont quantifiées, l'établissement OGF Industrie devra dans un premier temps identifier l'origine des substances avant d'établir un plan d'actions visant la réduction/suppression, en fonction des paramètres.

D. Code SANDRE et normes de mesures

Le tableau suivant reprend les codes SANDRE des paramètres : *Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau – le code SANDRE permet d'accéder aux méthodes analytiques pour chaque substance.*

| Substances | Code SANDRE | Limite de quantification | Norme |
|--|-------------|--------------------------|-------------------------------------|
| MEST | 1305 | 2 mg/l | NF EN 872 |
| DBO5 | 1313 | 3 mg/l | NF EN ISO 5815-1 / NF EN 1899-2 |
| DCO | 1314 | 5 mg/l | ISO 15705 / NFT 90-101 |
| NGL | 1551 | 1 mg/l | Calcul |
| Phosphore | 1350 | 0,05 mg/l | NF EN ISO 6878 |
| Hydrocarbures totaux | 7009 | 0,1 mg/l | NF T90-124 et NF EN ISO 9377-2 |
| AOX | 1106 | 10 µg/l | - |
| Cuivre | 1392 | 0,02 mg/l | NF EN ISO 15587-1 |
| Zinc | 1383 | 0,02 mg/l | NF EN ISO 15587-1 |
| Mercure | 1387 | 0.0002 mg/l | NF EN ISO 12846 |
| Métaux totaux (Ag+Al+As+Cd+Co+Cu+Cr+Fe+Hg+Mn+Ni+Pb+Sn+Zn) | 8095 | 0,05 mg/l | Méthode interne aux laboratoires |
| Naphtalène | 1517 | 0,05 µg/l | NF EN 16691 |
| Nonylphénols | 1958 | 0,5 µg/l | NF EN 18857 |
| Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) | 6616 | 1 µg/l | NF EN ISO 18856 |

4. Prescriptions applicables aux eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance de l'établissement OGF INDUSTRIE doivent répondre aux prescriptions suivantes (la dilution est interdite, en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs ci-dessous) :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- Température inférieure à 30°C ;
- MES < 35 mg/l ;
- DBO5 < 35 mg/l ;
- DCO < 125 mg/l ;
- Hydrocarbures < 10 mg/l.

5. Prescriptions de mise en conformité

Les prescriptions de mise en conformité énoncées ci-dessous doivent être réalisées dans un délai d'un an à compter de la date d'émission de cet arrêté.

Concernant le rejet

- Conformément aux attentes de la DREAL, étant donné que les deux points de rejet en limite de site collectent également les eaux assimilées domestiques (sanitaires), mettre en œuvre un point de prélèvement en sortie de la fosse à colle (rejets de la panneauteuse et plaqueuse) et un point de prélèvement au niveau de la fosse vernis (si l'établissement fait le choix de ne plus externaliser les rejets).

- Il peut être envisagé de supprimer le rejet de la fosse vernis, en collectant directement les effluents et en les évacuant en tant que déchet dangereux par un prestataire agréé.
- Une fois le(s) regard(s) instrumenté(s), appliquer l'autosurveillance telle que demandée dans le présent arrêté.
- Collecter les effluents de purge des compresseurs et les évacuer en tant que déchet dangereux par un prestataire agréé.

Concernant la ressource en eau :

- Procéder à l'entretien et à la vérification du compteur du forage régulièrement.
- Communiquer la consommation d'eau de forage (relevé compteur) et le volume d'eau rejeté (une fois l'instrumentation des regards collectant uniquement les eaux usées non domestiques réalisée) chaque semestre à la CCDSV.

Par cette autorisation, il est demandé de respecter la fréquence et la liste des paramètres de l'autosurveillance tels que spécifiées en Annexe II du présent arrêté. Si le nombre de bilans demandé n'est pas réalisé, une majoration du coefficient de pollution pourra être appliquée conformément à l'article 52.2 du Règlement d'Assainissement Collectif.

ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement OGF INDUSTRIE s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké. »

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à disposition des agents gestionnaires des réseaux d'assainissement.

1. Entretien des installations

L'établissement OGF INDUSTRIE a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

| Dispositifs | Localisation | Dimensions | Fréquence d'entretien |
|---|----------------------------------|-----------------------------|--|
| Séparateur d'hydrocarbures | En amont du point EP n°5 | Inconnues | 1 fois par an |
| Fosse de décantation pour les colles de la panneauteuse | Devant le bâtiment de production | Environ 7 m ³ | 1 fois par an |
| Fosse de décantation pour les colles de la plaqueuse | Devant le bâtiment de production | Environ 7 m ³ | 2 fois par an à minima |
| Fosse de la cabine de finition* | Devant le bâtiment de production | Environ 7 m ³ | 1 fois par an |
| Fosse à vernis | A l'extérieur | Environ 11,8 m ³ | <u>Si maintien du point re rejet vers réseau EU : 1 fois par an</u> <u>OU pompage plus fréquent si évacuation des effluents en tant que déchets</u> |

* cette fosse n'est actuellement plus utilisée.

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'établissement OGF INDUSTRIE doit s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

2. Surveillance des modalités de stockage et de la collecte des déchets

L'établissement OGF INDUSTRIE doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

| Nom du déchet | Origine du déchet | Filière d'évacuation ou du traitement | Fréquence d'enlèvement et quantité |
|---------------------------------|--|--|--|
| Bidons souillés (colle, vernis) | Process | RDS | Sur demande (Benne déchets) |
| Huiles | Vidange du chariot élévateur Huiles issues des modules de prétraitement des rejets des compresseurs | Récupération des huiles du chariot par Manuloc RDS (à venir) | Sur demande |
| Rejets vernis | Fosse à vernis | Pompage et évacuation par Charrin | Une fois tous les 2 mois (prévisionnel)* |

*Le suivi du niveau par des piges permet d'ajuster la fréquence de pompage.

L'établissement transmettra à la communauté de communes chaque fin d'année une copie des Bordereaux de Suivi des Déchets Industriels (BSDI) attestant de l'élimination finale des déchets.

3. Surveillance des rejets

L'établissement OGF INDUSTRIE est soumis à une autosurveillance de ses rejets d'eaux usées non domestiques **sur les points de rejet**. L'établissement procédera à des analyses de qualité et au contrôle du débit des effluents non domestiques avec une périodicité fixée ci-dessous :

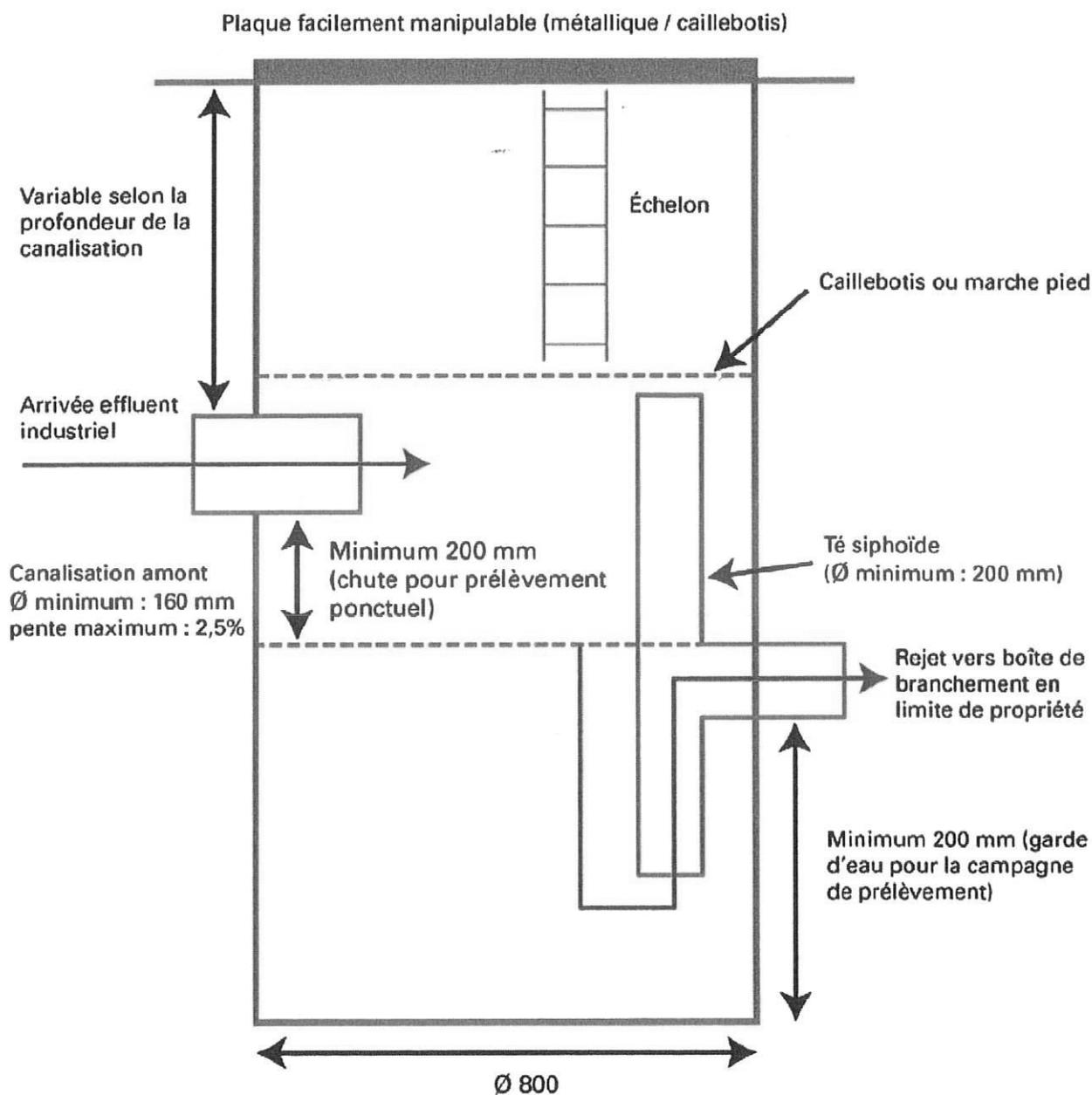
| Paramètre | Fréquence sur les eaux usées | Fréquence sur les eaux pluviales (bilan 24h) |
|---------------------------------|------------------------------|--|
| Débit | Semestrielle | Annuelle |
| Température | Semestrielle | Annuelle |
| pH | Semestrielle | Annuelle |
| DCO | Semestrielle | Annuelle |
| DBO5 | Semestrielle | Annuelle |
| MES | Semestrielle | Annuelle |
| NGL | Semestrielle | - |
| NTK | Semestrielle | - |
| Phosphore | Semestrielle | - |
| Hydrocarbures (HAP et HCT) | Semestrielle | Annuelle |
| AOX | Semestrielle | - |
| Métaux totaux | Semestrielle | - |
| Zinc et ses composés | Semestrielle | - |
| Cuivre et ses composés | Semestrielle | - |
| Mercuré | Semestrielle | - |
| Naphtalène | Semestrielle | - |
| Nonylphénols | Semestrielle | - |
| Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) | Semestrielle | - |

Les résultats devront être exprimés en concentration et en flux de pollution. Les mesures de concentration des paramètres cités seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (<4°C). Pour chaque paramètre, la méthode utilisée et la limite de quantification seront précisées. Les résultats d'analyses seront transmis chaque fin d'année à la communauté de communes.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du Code de l'Environnement.

ANNEXE III : SCHEMA DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

ANNEXE IV : SCHEMA DE REGARD DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS POUR LE CONTROLE DES EAUX USEES
AUTRES QUE DOMESTIQUES



Accusé de réception en préfecture
001-200042497-20250113-2025A01-AR
Reçu le 17/01/2025